

STATUTS DE L'A. YOGASHALA S&M

1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'A YOGASHALA S&M (ASSOCIATION YOGASHALA SEVA et MEDITATION)

2 - OBJET

L'A YOGASHALA S&M , a pour but de proposer des cours de yoga et d'accompagner toute personne ayant besoin d'aide .

Dans cette perspective l'association développe les activités suivantes :

- Donner un cours de yoga de groupe ou individuel.
- Proposer des formations à l'ensemble des professionnels ainsi qu'aux personnes intéressées par le Yoga.
- Organiser et proposer des stages, conférences, partages ou tout type d'activité autour du yoga, incluant la méditation.
- Rendre des services comme : Accompagnement à la marche, balade. Temps d'écoute autour d'un café ou d'un thé.
- Covoiturage, aide informatique, aide à faire les courses, prêt de matériel.
- Visite chez une personne immobilisée, jardinage ...

3 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

4 - SIÈGE

Le siège social de L'A YOGASHALA S&M est fixé au 163 rue de la mairie, 62250 BEUVREQUEN . Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

5 - RESSOURCES

Les ressources de L'Association comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les produits des cours ou autres activités proposées
- Les emprunts nécessaires au fonctionnement ou au développement des activités de l'association YOGASHALA S&M qui sont décidés par le Conseil d'Administration, qui délègue son pouvoir à une personne de son choix pour le représenter dans les actes correspondants.

- Les subventions éventuellement accordées par l'ÉTAT, les Départements, les Communes ou toute autre collectivité territoriale. Les ressources budgétaires versées par les Ministères ou les administrations de tutelle nationale et des pays relevant de la communauté européenne.
- Les dons et legs faits au profit de l'Association sous réserve que l'association réponde aux critères exigés par la loi pour recevoir des legs.
- Les intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une ou plusieurs annexes.

6 - MEMBRES

L'association se compose de :

- membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. La validation se fait lors de l'Assemblée Générale.
- membres actifs, qui ont pris l'engagement de verser annuellement l'adhésion fixée par l'Assemblée Générale.

Conditions d'admission d'un membre/adhérent :

- Paiement de la cotisation.
- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration. Un comité pourra être créé et suppléer à cette tâche.

Conditions des radiations

La qualité de membre se perd par

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications dans un délai de 15 jours. Il pourra être accompagné par la personne de son choix.

7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient. Elle se réunit au moins une fois chaque année au 1^{er} trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par emails. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement à bulletin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors des Assemblées générales que les questions soumises à l'ordre du jour. Le quorum de l'Assemblée est atteint lorsque la moitié des membres plus un est présent ou représenté.

8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'au moins 3 membres et au plus 5 membres élus en Assemblée Générale, parmi les adhérents au bulletin secret. Pour être membre du CA, il faut être âgé d'au moins 16 ans. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il réunit la moitié des membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion (avec le même ordre du jour) se tiendra dans un délai d'un mois, pour laquelle le quorum ne sera pas nécessaire. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. La représentation des absents n'est pas admise au sein du Conseil d'Administration. En revanche, le vote par procuration est admis.

Les fonctions statutaires assumées par les membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ceux-ci peuvent cependant être dédommagés des frais qu'ils engagent pour participer aux activités de l'assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et décrites dans le règlement intérieur.

Les administrateurs éligibles sont élus pour trois ans. En cas de décès, démission ou radiation d'un administrateur élu, le Conseil pourvoit à son remplacement par un nouveau membre jusqu'à notification à la prochaine Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier élus chaque année, et les membres sortants sont rééligibles :

- LE PRÉSIDENT convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet

effet. Il exécute le budget de l'association. A cette fin, il dispose, avec le trésorier, de la signature sur les comptes bancaires et postaux servant au fonctionnement de l'établissement.

- LE SECRÉTAIRE est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que des démarches administratives obligatoires. Il présente en Assemblée générale le rapport d'activités de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités

- LE TRÉSORIER gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme ainsi que les valeurs disponibles. A ce titre il effectue les paiements et les encaissements, selon les indications du Président. Il contrôle la comptabilité générale et peut à cette fin se faire communiquer toute pièce qu'il jugera nécessaire. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et présente les comptes clos à l'assemblée générale annuelle.

Les membres peuvent être convoqués par tout moyen soit par correspondance, soit par communication à distance. Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, le concours de personnes qualifiées ou représentant des organisations contribuant aux activités de l'association.

Le conseil d'administration est chargé d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale devant laquelle il présente chaque année les comptes et l'activité de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

10 - MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

- Pour la prise des décisions, elles sont faites à la majorité absolue.

- Chaque membre peut disposer au cours d'une même séance de deux pouvoirs maximums.

- Il est tenu un procès-verbal des séances lequel est signé par le Président et le secrétaire de séance.

- Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'association qui ne seraient pas traitées dans les présents statuts, peut être élaboré par le Conseil d'Administration. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale validera toute modification votée en Assemblée générale extraordinaire.

- Le règlement intérieur peut prévoir des modalités de consultation à distance, ou par correspondance.

11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs

liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT